

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association 2 GAZELLES représentée par sa Présidente Madame Delphine VAN MALDER, dont le siège social est situé : 23, Quai de la Joliette 13002 Marseille

ci-après dénommée 2 GAZELLES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports entre Marseille Provence Métropole et 2 GAZELLES, dans le cadre de l'Edition 2013 du Festival Rock Island.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la manifestation visée et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. 2 GAZELLES déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Il s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

2. 2 GAZELLES s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association, le dossier de presse et l'onglet partenaire du site internet de la manifestation. Dans le cadre de ces événements, la Communauté urbaine MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image. Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

3. 2 GAZELLES s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

4. 2 GAZELLES fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole s'engage, enfin, à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

- Mise à disposition gracieuse de panneaux « Fonds de Rame METRO », 288 faces, du 1^{er} au 30 juin 2013, pour un montant de 34 330,68€

- Mise à disposition de 49 barrières de police, à récupérer et à restituer à la Direction de Pôle Espace Public, Voirie-Circulation, soit la prestation A, du 27 juin au 1^{er} juillet 2013, selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de 115,64€

- Mise à disposition et collecte des bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m3, soit un coût total de 265 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de collecte sélective sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 265 € TTC, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

- Mise à disposition de jour d'une benne de collecte à compaction (7 à 14 m3) avec équipage (1 chauffeur et 2 chargeurs) à l'heure, pour une durée de 5 heures pour un coût total de 608,75 €

- Mise à disposition et retrait de 16 bacs de 660L, pour un coût total de 255,20 € TTC

- Prestation de lavage de 16 bacs de 660 L, pour un coût total de 221,44 € TTC.

- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 52,8 m3 pour un coût de 2 198,06 € TTC

- Mise à disposition d'un carton de 200 sacs de 110 L, pour un coût de 19,78 €

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 36,87 € TTC

Soit une mise à disposition gratuite des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 3 340,10 €.

Ce qui représente une participation cumulée de MPM au titre de l'année 2013 de 38 051,42€.

Article 5 : Résiliation de la convention

La Communauté urbaine MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association 2 GAZELLES de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association 2 GAZELLES par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'estimer devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Eugène CASELLI

Pour l'association 2 GAZELLES

Sa Présidente

Delphine VAN MALDER